

COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / PROCES VERBAL - CM du 27 mars 2023 / P1 sur

- Cas 2 : Si la part fiscale de référence du foyer est supérieure à 9 700€, le jeune effectue une contribution de 9 heures pour percevoir une aide de 100€. Cette démarche est possible pour les 2 sessions de formation.

Le mode de calcul de la part fiscale est calqué sur celui de l'administration fiscale.

CONSIDERANT que le dispositif s'adresse à tout.e Seignossais.e domicilié.e régulièrement sur la commune et que le.la jeune et son responsable légal, s'il.elle est mineur.e, devront signer une convention « Bourse au BAFA » d'une validité de 30 mois à compter de sa signature.

CONSIDERANT que pour le Cas 1, la session de formation est entièrement prise en charge et que le montant de cette aide, cas 2, sera de 100 € pour une session de formation ; que cette dernière sera versée directement par la commune au bénéficiaire et que le.la jeune devra suivre entièrement la ou les formations auxquelles il.elle se sera engagé.e, pour bénéficier de l'aide.

CONSIDERANT que le bénéficiaire de l'aide doit être porteur d'un projet de bénévolat sur la ville. Il s'engage à réaliser une mission d'intérêt collectif, au sein d'un service municipal ou au sein d'une association de la commune ayant signé une convention de partenariat. La contribution est d'une durée de :

- Cas 1 :
 - 24 heures pour la formation générale
 - 21 heures pour une session d'approfondissement
- Cas 2
 - 9 heures pour chacune des formations suivies

CONSIDERANT que Le bénéficiaire devra ne pas avoir déjà débuté une session de formation pour bénéficier du dispositif d'aide au financement du BAFA ; et que la contrepartie devra être réalisée avant le début de la session de formation pour le Cas 1 et avant la fin de validité de la convention pour le cas 2.

CONSIDERANT que le versement de l'aide financière, (Cas 2), ne pourra avoir lieu qu'à la condition que le jeune transmette au RIJ l'attestation de participation aux formations concernées et que ce dernier ait réalisé sa contrepartie.

CONSIDERANT que la convention équivaut à un engagement de la part des parties. En cas de manquements non justifiés et / ou répétés aux RDV (entretien, contribution) ou aux appels relatifs à la mise en place de la contribution, la présente convention pourra être annulée par la Ville. Dans ce cas, aucune aide ne sera versée par la commune.

CONSIDERANT les pièces constituant le dispositif :

- Dossier de candidature
- Convention
- Suivi de la contribution

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Franck LAMBERT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : De valider la création du dispositif d'aide « Bourse au BAFA »

Article 2 : De valider les pièces constituant le dispositif

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

Article final : que Monsieur le Maire et la Directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 23

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement et son annexe financière, liés à l'appel à manifestation d'intérêt « Aménagement Touristique Durable »

Dans le cadre du « plan de reconquête et de transformation du tourisme - destination France 2030 », l'État, au travers de la DHUP (Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages), a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « aménagement touristique durable » en juin 2022 qui se traduit par trois dispositifs, dont le projet partenarial d'aménagement (PPA).

L'objet de cet AMI est d'identifier et d'accompagner des projets d'adaptation et de développement de la qualité de l'offre existante (hébergement, services attachés, expérience), qui s'inscrivent dans cette dynamique et qui favorisent notamment :

- un aménagement territorial plus sobre, plus durable (notamment valorisant les 4 saisons) et réversible, respectueux des paysages et des écosystèmes,
- une prise en compte de l'écosystème social (problématiques d'hébergement des saisonniers, étudiants, retraités, ...),
- une anticipation et une adaptation aux effets du changement climatique.

Trois types de territoire sont ciblés : les espaces littoraux, les sites de moyenne montagne et les territoires ruraux. Les projets retenus auront pour vocation à devenir des démonstrateurs pour les autres territoires soumis aux mêmes problématiques.

La Commune de Seignosse a présenté sa candidature conjointe avec la Communauté de Communes MACS en aout 2022, sur la base du projet Cœur du Penon. Par courrier en date du 13 décembre 2022, la Préfecture des Landes a notifié à la Communauté de communes et à la commune de Seignosse que ce projet commun a été sélectionné par le jury composé de la DGALN (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), de la direction générale de entreprises, du CEREMA, de l'ANCT et d'Atout France. La maturité du projet MACS/Seignosse a été jugée la plus compatible avec les attendus de cet AMI.

Le PPA, dispositif mobilisé dans le cadre de l'AMI, permettra de concrétiser la stratégie du territoire par un projet opérationnel pour accompagner la requalification du cœur du Penon ainsi que la réalisation d'études pré-opérationnelles concernant les enjeux d'habitat touristique et de mobilités.

Le contrat de PPA poursuit deux objectifs :

- la mise en œuvre opérationnelle du projet qui comporte la finalisation des travaux de réaménagement des Bourdaines et la réhabilitation du Cœur du Penon, pour un montant estimatif de 12 millions d'€ s'échelonnant sur plusieurs années ;

- la poursuite des études structurantes pour approfondir des questions en matière de mobilités et d'hébergement touristique, en lien avec les orientations du schéma directeur du tourisme de MACS (modernisation des hébergements marchands, mutations de l'hébergement touristique en résidence principale, lutte contre la perte de lits touristiques, logement des saisonniers touristiques). Elles seraient portées en co-maîtrise d'ouvrage MACS/GIP Littoral/commune de Seignosse et lancées à compter de 2024 pour un montant estimé à 75 000 € HT.

La Commune de Seignosse étudiera avec la Communauté de Communes MACS et ses partenaires les dispositifs financiers en vigueur afin d'obtenir des co-financements sur l'ensemble des opérations (dont le PPI Voirie de MACS).

Les signataires potentiels du contrat de PPA sont la commune de Seignosse, la Communauté de communes MACS, l'Etat et le GIP Littoral, en sa qualité de coordinateur-animateur du contrat. La Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Landes pourront également être associés à cette signature, selon les échanges à venir.

La durée de validité du contrat est de trois ans (2023-2025). Une annexe financière de principe présente les maîtrises d'ouvrage et les co-financements mobilisables. Un ajustement substantiel des concours financiers des études et actions prévues dans le contrat pourra être réalisé par voie d'avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 312-1 à L. 312-2-1 ;

VU le courrier de la Préfecture des Landes en date du 13 décembre 2022 portant notification de la sélection de la candidature de MACS et de la commune de Seignosse à l'AMI « aménagement touristique durable » ;

VU le projet de contrat de projet partenarial d'aménagement et son annexe financière, ci-annexés ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Travaux, en date du 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la sélection de la candidature de MACS/Seignosse à l'AMI « aménagement touristique durable » pour le projet d'aménagement durable de la station de Seignosse ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Madame Marie-Astrid ALLAIRE, Madame Sylvie CAILLAUX, Madame Adeline MOINDROT, Monsieur Lionel CAMBLANNE, Monsieur Christophe RAILLARD, Monsieur Jacques VERDIER)

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la sélection de la candidature conjointe de la Communauté de communes et de la commune de Seignosse à l'appel à manifestation d'intérêt « aménagement touristique durable » pour le projet d'aménagement durable de la station de Seignosse.

Article 2 : d'approuver le projet de contrat de projet partenarial d'aménagement et son annexe financière, tels qu'annexés à la présente, et autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires sur le budget principal de la commune et sur le budget annexe du Penon au fur et à mesure du lancement des études et des travaux précités.

Article final : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération 24

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer l'acte d'acquisition du lot 7 de la copropriété du Forum et la parcelle attenante cadastrée AW n°81

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU l'avis du service France Domaine, daté du 19 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 16 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de SEIGNOSSE a défini un projet de réaménagement du Cœur du Penon, impliquant notamment la démolition partielle de la copropriété du Forum, en vue de renaturer et réaménager l'emprise de cette copropriété, située en pied de dune ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce plan-guide nécessite l'acquisition des lots concernés par une démolition, murs et fonds ;

CONSIDERANT la volonté communale de procéder à ces acquisitions par voie amiable, et les négociations amiables qui s'en sont suivies ;

CONSIDERANT qu'au terme de ces négociations, la Commune de Seignosse propose d'acquérir le lot n°7 de la copropriété du Forum situé sur les parcelles cadastrées section AW n°88 et 89, et le local attenant cadastré section AW n°81, formant une superficie totale estimée à 267 m², l'ensemble sis avenue de la Grande Plage à Seignosse, moyennant le prix total de 338 640 € HT (trois-cent-trente-huit-mille six-cent-quarante euros hors taxes) ;

CONSIDERANT que cette proposition a été acceptée par le propriétaire du bien ;

CONSIDERANT que les frais de notaire liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur, à savoir la Commune de Seignosse ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'acquisition (ainsi que tous documents afférents à cette vente) du lot 7 de la copropriété du Forum, située sur les parcelles cadastrées section AW n°88 et 89, et du local attenant cadastré section AW n°81, pour une surface totale estimée à 267 m², l'ensemble immobilier sis avenue de la grande plage à SEIGNOSSE, moyennant le prix de 338 640 € HT

(trois-cent-trente-huit-mille-six-cent-quarante euros hors taxes). Ledit ensemble immobilier appartenant à la SCI PF ART Immo, domiciliée à Saint-Jean-de-Marsacq.

Article 2 : de missionner l'étude notarial de Maître CAPDEVILLE, à SAINT VINCENT DE TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 25

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer l'acte d'acquisition des lots 8, 9 et 10 de la copropriété du Forum et de la licence IV adossée à la propriété des murs

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU l'avis du service France Domaine, daté du 3 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 16 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de SEIGNOSSE a défini un projet de réaménagement du Cœur du Penon, impliquant notamment la démolition partielle de la copropriété du Forum, en vue de renaturer et réaménager l'emprise de cette copropriété, située en pied de dune ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce plan-guide nécessite l'acquisition des lots concernés par une démolition, murs et fonds ;

CONSIDERANT la volonté communale de procéder à ces acquisitions par voie amiable, et les négociations amiables qui s'en sont suivies ;

CONSIDERANT qu'au terme de ces négociations, la Commune de Seignosse propose d'acquérir les lots n°8, 9 et 10 de la copropriété du Forum, située sur les parcelles cadastrées section AW n°88 et 89 sises avenue de la Grande Plage, formant une superficie totale estimée à 112 m², moyennant le prix de 245 000 € HT (deux-cent-quarante-cinq mille euros hors taxes) ;

CONSIDERANT que ce prix de vente comprend l'acquisition de la licence IV, détenue par les propriétaires de ces lots ;

CONSIDERANT que cette proposition a été acceptée par les propriétaires du bien ;

CONSIDERANT que les frais de notaire liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur, à savoir la Commune de Seignosse ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'acquisition (ainsi que tous documents afférents à cette vente) des lots 8, 9 et 10 de la copropriété du Forum, située sur les parcelles cadastrées section AW n°88 et 89 sises avenue de la grande plage à SEIGNOSSE, pour une surface totale estimée à 112 m, ainsi que la licence IV adossée à la propriété des murs, moyennant le prix total de 245 000 € HT (deux-cent-quarante-cinq-mille euros hors taxes). Ledit ensemble immobilier appartenant l'indivision Lafitte, représentée par M^{me} LAFITTE Béatrice.

Article 2 : de missionner l'étude notarial de Maître CAPDEVILLE, à SAINT VINCENT DE TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 26

Intervention Monsieur Jacques VERDIER : « Je voudrais aborder le sujet de ces bâtiments, qui sont au niveau de cette place, très vieillissants. Je pense qu'ils doivent avoir 50 ou 60 ans, donc on va aller déplacer des commerces, c'est très bien d'aller mettre des commerces là-bas à la place de l'Ancienne Poste, toutefois, on parle toujours de passoire énergétique et de bâtiments vieillissants sur la commune. Pour combien de temps peut-on laisser ces bâtiments dans cet état ? je ne sais pas. Il n'est pas logique d'aller mettre de nouveaux commerces dans ces bâtiments. »

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond : « dans le projet il est prévu de maintenir ces commerces, alors peut-être qu'un jour ils auront vocation à disparaître, en tout cas, l'idée, c'est de pouvoir les maintenir. Il est vrai que, dans le projet précédent, il était prévu de les raser et notamment de construire je crois sur la place de l'Escargot qui est juste derrière. La logique du projet a voulu, d'une part maîtriser l'enveloppe en termes d'acquisition et d'autre part ne pas construire si près de l'océan sachant qu'on a une problématique liée au recul du trait de côte. D'où la volonté de relocaliser un certain nombre d'activités sur la place Gentille et non pas sur cette place Castille qui se situe à 50/100 mètres peut-être de la dune. C'est effectivement un point distinguant notre projet par rapport à celui qui était porté précédemment. Donc j'entends votre point de vue sur la question.

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer les actes d'acquisition et de cession avec la SCI Tobogan en vue de relocaliser son activité

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU les avis de France Domaine, en date du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 16 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de SEIGNOSSE a défini un projet de réaménagement du Cœur du Penon, impliquant notamment la démolition partielle de la copropriété du Forum, en vue de renaturer et réaménager l'emprise de cette copropriété, située en pied de dune ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce plan-guide nécessite l'acquisition des lots concernés par une démolition, murs et fonds ;

CONSIDERANT la volonté communale de procéder à ces acquisitions par voie amiable, et les négociations amiables qui s'en sont suivies ;

CONSIDERANT la proposition émise par la SCI Tobogan, de céder à la Commune de Seignosse son local, constitué par les lots 21, 22 et 23 de la copropriété du Forum, situés sur les parcelles cadastrées section AW n°88 et 89, sises avenue de la Grande Plage, formant une superficie totale estimée à 75 m², moyennant le prix de 165 000 € HT (cent-soixante-cinq-mille euros hors taxes),

CONSIDERANT que la SCI Tobogan se propose, en contrepartie, d'acquérir un local appartenant à la Commune, situé sur la parcelle cadastré section AW n°21, sis 16 place de Castille, d'une superficie estimée à 60 m², moyennant le prix de 126 000 € HT (cent-vingt-six-mille euros hors taxes) ;

CONSIDERANT que chaque acquéreur sera redevable des frais de notaire sur le bien acquis ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 6 voix contre (Madame Marie-Astrid ALLAIRE, Madame Sylvie CAILLAUX, Madame Adeline MOINDROT, Monsieur Lionel CAMBLANNE, Monsieur Christophe RAILLARD, Monsieur Jacques VERDIER)

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte d'acquisition, ainsi que tous documents afférents à cette vente, avec la SCI Tobogan domiciliée à Plaisance (ou toute personne physique ou morale s'y substituant), des lots 21, 22 et 23 de la copropriété du Forum, situés sur les parcelles cadastrées section AW n°88 et 89 sises avenue de la Grande Plage à SEIGNOSSE, formant une superficie totale estimée à 75 m², moyennant le prix de 165 000 € HT (cent-soixante-cinq-mille euros hors taxes).

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de cession, ainsi que tous documents afférents à cette vente, avec la SCI Tobogan domiciliée à Plaisance (ou toute personne physique ou morale s'y substituant), du local situé sur la parcelle cadastré section AW n°21, sis 16 place de Castille à SEIGNOSSE, d'une superficie estimée à 60 m², moyennant le prix de 126 000 € HT (cent-vingt-six-mille euros hors taxes).

Article 3 : de missionner l'étude notarial de Maître CAPDEVILLE, à SAINT VINCENT DE TYROSSE, afin de représenter les intérêts de la Commune de Seignosse dans le cadre de cette transaction.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 27

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes MACS concernant la tranche 1 du projet de réaménagement du quartier des Bourdaines

Dans le cadre de l'étude Aménagement Durable des Stations (ADS), qui s'est conclue fin 2017, la commune de Seignosse a validé une feuille de route pluriannuelle pour rénover l'attractivité touristique de son territoire, autour de 4 chantiers :

- la requalification du cœur de station, et en particulier le Forum et la place Castille ;

- la réhabilitation de la Lette du Penon aux Bourdaines ;
- la création d'une liaison cyclable de l'océan à l'intérieur des terres et l'aménagement d'un point nature au niveau de l'Étang Blanc ;
- l'accompagnement des copropriétés de la Station dans leur rénovation, à travers une charte architecturale.

Le projet de réaménagement du quartier des Bourdaines est issu du chantier n° 2 de l'étude ADS. La première phase du chantier concerne un espace urbanisé au plus proche de la dune, incluant l'avenue des Bourdaines, l'avenue des Arènes, et les parkings de plages.

Le projet consiste à redonner de l'espace à la dune, en reculant et réduisant le parking principal de la plage des Bourdaines. Le parking sud est lui aussi réorganisé, en lien avec la suppression des arènes. Des stationnements pour vélo seront largement déployés, de part et d'autre de l'accès plage. Une placette marquant l'entrée de la plage des Bourdaines accueillera une pergola équipée de sanitaires. Une voie partagée piétons/cycles est créée, depuis la salle du Tube jusqu'à l'entrée de plage, et se prolongera au nord en direction du Penon. Les abords du Tube seront également rénovés, afin de créer un parvis à la salle de spectacle, ainsi qu'une zone technique fonctionnelle. Le projet cherche enfin à améliorer la gestion des eaux de pluie sur le secteur, en déployant une noue paysagère le long du parking principal, qui aura une fonction d'infiltration des eaux de pluie. Cette noue permet également de marquer une séparation paysagère claire entre l'espace dédié au stationnement des voitures et l'espace résidentiel.

Le montant total des travaux pour cette première tranche est estimé à la phase PRO s'élève à 1 407 995 € HT. Cette opération d'aménagement comprend des travaux sur les espaces de circulation et les cheminements réalisés sur le domaine public routier de compétence communautaire. Les travaux d'aménagement des parkings perméables, d'espaces verts, de réseau pluvial et de mobilier sont de compétence communale.

Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale. Néanmoins, sur le périmètre des travaux d'aménagement, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Seignosse afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Travaux, en date du 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux de réaménagement du quartier des Bourdaines – Tranche 1, pour améliorer la qualité des espaces publics et l'infiltration des eaux pluviales du quartier des Bourdaines, mais aussi accompagner l'évolution urbaine due à l'accroissement de l'attractivité touristique et au développement de logements ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes et de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 25 voix pour et 2 abstentions (Madame Juliane VILLACAMPA, Monsieur Jeremie ELAN)

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune pour la réalisation de la Tranche 1 des travaux de réaménagement du quartier des Bourdaines à Seignosse.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précité, tel qu'annexé à la présente, et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération 28

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation – avenue des Baïnes

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU l'avis favorable avec observations de la commission urbanisme en date du 16 mars 2023 ;

VU le projet de plan de bornage établi géomètre, en date du 8 juin 2022 ;

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 25 aout 2022 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition, présentée par M. Levai, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie approximative de 14,25 m², pour rattachement à sa propriété, cadastrée section BK n°78 ;

CONSIDERANT que la demande d'acquisition est liée à un empiètement sur le domaine public de la clôture, suite à un défaut d'implantation lors de la construction de l'habitation ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M. Levai, ou toute personne physique ou morale s'y substituant ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé avenue des Baïnes, justifiée par sa fermeture au public par la présence de la clôture actuelle.

Article 2 : d'approuver le déclassement de cette partie du domaine public communal situé avenue des Baïnes, conformément au projet de plan de bornage annexé.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à M. Levai, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une superficie approximative de 14,25 m², pour un montant de 1 500 € HT (mille-cinq-cents euros hors taxes). Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 29

Intervention Monsieur Jacques Verdier : « j'en ai déjà fait part lors de la commission, aujourd'hui vous avez beaucoup d'artisans qui sont à la recherche de bâtiments et de petites parcelles qui avaient été prévues à Laubian 3 et qui sont toujours prévues à Laubian 3. Ça fait trois ans et demi qu'ils attendent et on n'en verra pas le jour encore dans un an tel que c'est parti. Normalement je pense que d'ici un an on aura quand même avancé puisque si j'ai bien compris l'objectif de MACS c'est de pouvoir déposer un permis d'aménager cette année, donc je pense que dans l'année ou les deux années à venir on devrait aller vers un aménagement de ce site et une commercialisation, je suis d'accord ça prend un certain temps mais j'espère que ça va, qu'on va avancer.

Monsieur Thomas CHARDIN répond : « on en avait parlé effectivement en commission urbanisme. Cela a pris du temps parce qu'on a demandé aussi au service économique de MACS d'arriver avec une stratégie qui n'était pas mise en place autour du développement économique. »

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise : « une stratégie économique qui consiste à spécialiser la zone Laubian 3 sur les métiers de l'artisanat et tous les services qui peuvent être afférents, avec aussi une logique foncière différente à savoir une volonté de rester propriétaire et de mettre à disposition, de louer aux entreprises ces espaces-là. L'objet étant de freiner un petit peu la spéculation qui est à l'œuvre à la fois pour l'immobilier des particuliers mais également pour l'immobilier d'entreprises. De toute façon, nous aurons l'occasion de faire un point plus précis sur cet aménagement-là dès qu'on aura un peu plus d'informations, sachant qu'on a également demandé à MACS et cela a été d'ailleurs accepté, que cette zone puisse faire l'objet d'un aménagement vertueux, pour limiter au maximum l'impact sur l'environnement de ce type d'aménagement. L'idée c'est de pouvoir exercer cette démarche sur la zone de Laubian et qu'ensuite elle puisse être déployée sur l'ensemble des zones qui seront aménagées sur le territoire de MACS. On aura l'occasion d'en discuter plus en détails, je suis le premier à regretter que ça n'avance pas très vite mais là j'ose espérer qu'on voit le bout du tunnel. »

Objet : Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°203

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la jurisprudence constante ;

VU l'estimation des Service des Domaines en date du 18 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-67 en date du 25 juin 2020, portant distraction du régime forestier de la partie de la parcelle cadastrée section AD n°203 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 3 décembre 2020 ;

VU le projet de découpage cadastral établi par le cabinet de géomètre Premier Plan en date du 21 octobre 2019 ;

CONSIDERANT le projet de zone d'activité Laubian 3, établi par la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-sud, sur la parcelle cadastrée section AD n°202, acquis à la Commune de Seignosse le 23 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 14 décembre 2020, l'assemblée délibérante a autorisé la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section A n°203, à savoir 2 145 m² à la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-sud.

Cette cession, correspondant à une bande de terrain défrichée d'une largeur de 6 mètres le long de la limite sud de la parcelle cadastrée section AD n°202, et devant permettre de respecter les contraintes réglementaires liées au risque feux de forêts,

La parcelle cadastrée section AD n°203 est inscrite dans le domaine privé de la Commune de Seignosse ; en outre cette partie de la parcelle AD 203, soumise au régime forestier, a fait l'objet d'une procédure de distraction ;

CONSIDERANT que la délibération du 14 décembre 2020 mentionnait un prix de vente de 8 944€ HT,

COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / PROCES VERBAL - CM du 27 mars 2023 / P1 sur

CONSIDERANT que ce prix de vente était erroné d'1 euros, dans la mesure où la cession était en fait actée à hauteur de 8 945 €, comme mentionné dans la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-sud en date du 5 décembre 2019,

Aussi, afin que l'acte authentique de cette cession puisse être valablement établi, il est nécessaire que le conseil municipal de Seignosse acte cette cession au même prix que celui défini dans la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019, à savoir 8 945 (huit mille neuf cent quarante-cinq euros) HT,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir acter la correction du prix de la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AD n° 203, d'une superficie d'environ 2 145 m².

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'acter la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°203 au profit de la Communauté de Communes Maremne Adour Cote-sud, au prix de 8 945 euros, représentant une contenance approximative avant bornage de 2 415 m². Les frais afférents à la vente (géomètre, bornage,...) seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de vente à venir ainsi que tous les actes afférents.

Article 3 : de missionner l'étude de M^e Capdeville pour représenter les intérêts de la Commune de Seignosse lors de la préparation de l'acte.

Article 4 : de préciser que la Communauté de Communes MACS devra prendre à sa charge toutes les autorisations administratives permettant l'utilisation de la parcelle acquise aux fins du projet.

Article final : de charger Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 30

Intervention Monsieur Jacques VERDIER : « il est amorti ? il a deux ans ce véhicule ? . »

Monsieur Pierre PECASTAINGS répond : « on a fini de l'amortir ».

Monsieur Jacques VERDIER rajoute : « ce n'est pas un véhicule qui a 2 ans ?

Monsieur Pierre PECASTAINGS : « Non, il a beaucoup plus que ça, il a une dizaine d'années »

Monsieur Jacques VERDIER : « très bien, merci ».

Objet : Cession véhicule Nissan NP 300 II simple cabine immatriculé BZ549WD

Considérant le programme de renouvellement des véhicules des services techniques,

Considérant la nécessité de vendre le pick up Nissan NP 300 II immatriculé BZ549 WD mis en circulation le 03/01/2012 dont la Valeur Nette Comptable est à zéro ;

Considérant la proposition faite par le garage MAKILA AUTO DAX pour la reprise du véhicule au montant de 8 000€ ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la cession du véhicule pick up Nissan NP 300 II immatriculé BZ549 WD mis en circulation le 03/01/2012 dont la Valeur Nette Comptable est à zéro, au garage MAKILA AUTO DAX pour un montant de 8000 € ;

Article 2 : de préciser que ledit véhicule porte le numéro d'inventaire n°1048 et fera l'objet d'une sortie de l'actif et des écritures de cession correspondantes;

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 31

OBJET : Projet de jumelage : Adhésion à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine

Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante que le concept de jumelage naît au lendemain de la seconde guerre mondiale, en 1951, avec la création de l'Association du Monde Bilingue.

Cette association, fondée par Jean-Marie BRESSAND, figure de la Résistance, promeut l'éducation bilingue comme élément de compréhension entre les peuples et vecteur de paix

En 1957, elle devient la Fédération Mondiale des Villes Jumelées qui définit le jumelage culturel comme :

« Le lien qui unit, dans un esprit d'égalité et de réciprocité, des populations entières de deux ou plusieurs pays différents en vue de favoriser le contact des personnes, l'échange des idées, des techniques, des produits. Il est un instrument de culture populaire et de formation civique internationale, et il ne saurait être détourné de son objet à des fins personnelles ou partisans ou politiques » (Charte des villes jumelées – 1957)

Considérant la volonté de la municipalité, de promouvoir la commune de Seignosse, son histoire, son patrimoine, sa qualité de vie, ses atouts environnementaux, et d'effectuer des échanges culturels, sportifs, éducatifs, linguistiques, avec des jeunes européens...avec une autre commune française ou étrangère ayant cette même volonté,

Considérant l'existence de l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine (ACJNA). Née en Haute-Vienne en 1986, cette association de loi de 1901 s'est élargie au Limousin en 1990. Suite à la fusion des régions elle est devenue l'ACJNA, son rôle est de conseiller et d'accompagner les communes qui souhaitent se jumeler, puis de les aider à faire vivre leur jumelage,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine. Cette adhésion donnant lieu au paiement d'une cotisation composée d'une part fixe et d'une part variable en fonction du nombre d'habitants soit pour une commune de 3001 à 5000 habitants :

Part fixe : 170,00€

Part variable : 0,037 € par habitants

Soit un montant pour Seignosse : 317,48 € au titre de l'année 2023.

Il conviendra dès lors de nommer un(e) représentant(e) du conseil municipal, membre du comité de pilotage du projet jumelage, pour siéger à l'assemblée générale de cette association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité concernant le vote de l'adhésion à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine,

par 24 voix pour concernant le vote des membres au comité de pilotage ainsi qu'au vote relatif aux membres amenés à siéger à l'assemblée générale de l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine (Madame Martine BACON-CABY, Madame Maud RIBERA, Monsieur Marc JOLLY ne participent pas au vote)

DECIDE :

Article 1 : de nommer les membres du comité de pilotage, les conseillers municipaux suivants, M. le Maire étant membre de droit de ce comité :

- Mme Martine BACON CABY
- M Marc JOLLY
- Mme Maud RIBERA

Article 2 : d'adhérer à l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine,

Article 3 : de nommer Martine BACON CABY, élue municipale, Elsa FRINDIK-LANNEAU et Amélie NOLLET, membres du comité de pilotage, pour siéger à l'assemblée générale de l'Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine.

Délibération 32

Intervention de Madame Sylvie CAILLAUX : « nous allons voter contre. Pourquoi ? Comme l'année dernière nous pensons que le budget participatif n'est que de la communication et uniquement de la communication. Pour vous expliquer, vous prévoyez au budget plus de 17 millions d'investissements et vous prévoyez 40 000 euros de budget participatif, ce qui représente 0,23% du budget. Et nous pensons que vous faites beaucoup de communication pour 0,23%. Alors qu'à côté, vous allez engager des millions sans autant de concertation et de communication. Merci. »

Objet : Lancement de la 3^{ème} édition du budget participatif

Le budget participatif est un dispositif qui permet de soumettre aux voix des Seignossais une partie des dépenses d'investissement de la commune visant à la réalisation de projets d'intérêt général. C'est le 3^{ème} budget participatif lancé sur la commune.

Les objectifs étant de :

- Ouvrir un espace de démocratie directe et participative, donnant la capacité aux habitants d'orienter une part des ressources publiques
- Permettre aux habitants de s'impliquer dans la vie de leur commune et d'exprimer leurs priorités par la proposition de projets soumis au vote
- Créer du lien entre les habitants à travers le débat et la co-construction de projets fédérateurs.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune est dans une démarche participative ;

COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / PROCES VERBAL - CM du 27 mars 2023 / P1 sur

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 6 voix contre (Madame Marie-Astrid ALLAIRE, Madame Sylvie CAILLAUX, Madame Adeline MOINDROT, Monsieur Lionel CAMBLANNE, Monsieur Christophe RAILLARD, Monsieur Jacques VERDIER)

DECIDE :

Article 1 : de donner un avis favorable au lancement de la troisième édition du budget participatif ;

Article 2 : de valider le nouveau règlement élaboré pour la mise en place du budget participatif ;

Article 3 : d'autoriser M. le maire à intervenir à la signature de tous documents, permettant la mise en place de ce dispositif

L'ordre du jour étant épuisé, s'il n'y a pas d'autres interventions je vous remercie pour votre présence. Concernant le prochain conseil municipal initialement prévu mi-mai, il sera peut-être avancé vers la fin avril. Un conseil, si je puis dire extraordinaire, pas forcément par son ordre du jour mais parce qu'il n'était pas forcément prévu au calendrier. Tout simplement parce qu'on avance sur un certain nombre d'acquisitions au Forum et donc potentiellement on vous demandera de venir une autre fois au mois d'avril pour valider celles-ci et faire en sorte que ce projet puisse poursuivre son chemin. Voilà on vous tiendra informés rapidement sur la question. Je vous remercie, je vous souhaite une bonne soirée.

Séance levée à 21h15

**Le/la secrétaire de séance
Alexandre d'INCAU**



**Le Maire de Seignosse
Pierre PECASTAINGS**



